

# COM (2012) 490 final

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

**SÉNAT**

SESSION ORDINAIRE DE 2012-2013

---

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 19 novembre 2012

---

---

Enregistré à la Présidence du Sénat  
le 19 novembre 2012

## **TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

**Proposition de décision du Conseil** relative à la position à adopter, au nom de l'Union européenne, au sein de la commission mixte UE-AELE, en ce qui concerne l'adoption d'une décision modifiant la convention du 20 mai 1987 relative à un régime de transit commun (modification des codes SH et des codes emballages)





**CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 12 novembre 2012 (13.11)  
(OR. en)**

**16090/12**

**Dossier interinstitutionnel:  
2012/0235 (NLE)**

**UD 274  
AELE 79**

**PROPOSITION**

---

Origine:	Commission européenne
En date du:	7 septembre 2012
N° doc. Cion:	COM(2012) 490 final
Objet:	Proposition de décision du Conseil relative à la position à adopter, au nom de l'Union européenne, au sein de la commission mixte UE-AELE, en ce qui concerne l'adoption d'une décision modifiant la convention du 20 mai 1987 relative à un régime de transit commun (modification des codes SH et des codes emballages)

---

Les délégations trouveront ci-joint la proposition de la Commission transmise par lettre de M. Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur, à Monsieur Uwe CORSEPIUS, Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne.

---

p.j.: COM(2012) 490 final



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 7.9.2012  
COM(2012) 490 final

2012/0235 (NLE)

Proposition de

**DÉCISION DU CONSEIL**

**relative à la position à adopter, au nom de l'Union européenne, au sein de la commission mixte UE-AELE, en ce qui concerne l'adoption d'une décision modifiant la convention du 20 mai 1987 relative à un régime de transit commun (modification des codes SH et des codes emballages)**

## EXPOSÉ DES MOTIFS

### 1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

#### **Motivation et objectifs de la proposition**

Des modifications ont été apportées à la nomenclature du système harmonisé à la suite de la recommandation du conseil de coopération douanière du 26 juin 2009 et ont entraîné l'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> janvier 2012, des dispositions du règlement (UE) n° 1006/2011<sup>1</sup> de la Commission modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun<sup>2</sup>.

L'annexe A2 de l'appendice III de la convention relative à un régime de transit commun contient une liste de codes emballages, fondée sur la liste des représentations codées des noms des types d'emballages utilisés dans les échanges internationaux définie aux annexes V et VI de la recommandation n° 21 de la Commission économique des Nations unies pour l'Europe. La liste des codes a été révisée à la suite d'une évolution technologique. Il convient dès lors de remplacer la liste figurant à l'annexe A2 de l'appendice III par la dernière version résultant de la révision 8.1 de la recommandation n° 21.

#### **Contexte général**

Toutes ces modifications ont une incidence directe sur le régime de transit et requièrent des adaptations adéquates de la liste des marchandises sensibles et de la liste des codes emballages. La présente décision a pour objet d'introduire ces modifications dans la convention du 20 mai 1987 relative à un régime de transit commun.

#### **Dispositions en vigueur dans le domaine de la proposition**

Il n'existe pas de dispositions en vigueur dans le domaine de la proposition.

#### **Cohérence avec les autres politiques et les objectifs de l'Union**

Sans objet.

### 2. RÉSULTATS DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

#### **Consultation des parties intéressées**

##### *Méthodes de consultation utilisées, principaux secteurs visés et profil général des répondants*

Consultation et approbation du groupe de travail UE-AELE «Transit commun», qui représente les parties contractantes à la convention.

##### *Synthèse des réponses reçues et de la façon dont elles ont été prises en compte*

---

<sup>1</sup> JO L 282 du 28.10.2011, p. 1.

<sup>2</sup> JO L 256 du 7.9.1987, p. 1.

Avis favorable.

### **Obtention et utilisation d'expertise**

Il n'a pas été nécessaire de faire appel à des experts externes.

### **Analyse d'impact**

La modification de la liste des marchandises présentant des risques de fraude accrus découle des derniers changements apportés aux codes du système harmonisé et ne modifie pas la liste originale des produits couverts. La modification dans la liste des codes emballages découle de la dernière version de la révision 8.1. de la recommandation n° 21 des Nations unies. Toutes deux conduisent à un alignement de ces dispositions dans le domaine du transit.

## **3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE LA PROPOSITION**

### **Résumé des mesures proposées**

Le 1<sup>er</sup> janvier 2012, les dispositions du règlement (UE) n° 1006/2011 de la Commission modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun sont entrées en vigueur.

Une nouvelle version de la recommandation sur les codes emballages a été publiée par la Commission économique des Nations unies pour l'Europe.

Il convient, par conséquent, d'apporter les modifications nécessaires aux dispositions de la convention relative à un régime de transit commun.

Le présent projet de décision a été communiqué au groupe de travail UE-AELE «Transit commun».

Le Conseil est invité à définir la position de l'UE en ce qui concerne la décision ci-jointe en vue de son adoption par la commission mixte UE-AELE «Transit commun».

### **Base juridique**

Article 15 de la convention du 20 mai 1987 relative à un régime de transit commun.

### **Principe de subsidiarité**

La proposition relève de la compétence exclusive de l'Union européenne. Le principe de subsidiarité ne s'applique donc pas.

### **Principe de proportionnalité**

La proposition est conforme au principe de proportionnalité pour la raison ci-après:  
sans objet.

### **Choix des instruments**

Instrument proposé: décision de la commission mixte UE-AELE.

D'autres moyens ne seraient pas appropriés pour la raison suivante: il n'existe pas d'autre instrument approprié.

#### **4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE**

La proposition n'a pas d'incidence sur le budget de l'UE.

#### **5. ÉLÉMENTS OPTIONNELS**

##### **Simplification**

La proposition donne lieu à un alignement des dispositions dans le domaine du transit.

Proposition de

## DÉCISION DU CONSEIL

**relative à la position à adopter, au nom de l'Union européenne, au sein de la commission mixte UE-AELE, en ce qui concerne l'adoption d'une décision modifiant la convention du 20 mai 1987 relative à un régime de transit commun (modification des codes SH et des codes emballages)**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 4, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 1<sup>er</sup> de la convention relative à un régime de transit commun dispose que la convention prévoit des mesures pour le transport de marchandises en transit entre la Communauté et les pays de l'AELE, ainsi qu'entre les pays de l'AELE eux-mêmes, et introduit à cet effet un régime de transit commun quelles que soient l'espèce et l'origine des marchandises.
- (2) L'article 15 de la convention confère à la commission mixte le pouvoir de recommander et d'arrêter, par voie de décision, des amendements à la convention et à ses appendices.
- (3) La recommandation du conseil de coopération douanière du 26 juin 2009 a apporté des modifications à la nomenclature du système harmonisé. En conséquence, le règlement (UE) n° 1006/2011<sup>3</sup> de la Commission modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun<sup>4</sup> est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012 et a remplacé le code SH 240310 par deux nouveaux codes 240311 et 240319 et le code SH 170111 par les nouveaux codes SH 170113 et 170114.
- (4) Il convient de modifier en conséquence les codes SH correspondants spécifiés dans la liste de marchandises présentant des risques de fraude accrus figurant à l'annexe I de l'appendice I de la convention.
- (5) La Commission économique des Nations unies pour l'Europe a émis une nouvelle recommandation sur les codes emballages. Par conséquent, il est nécessaire de

---

<sup>3</sup> JO L 282 du 28.10.2011, p. 1.

<sup>4</sup> JO L 256 du 7.9.1987, p. 1.

remplacer la précédente révision de la recommandation n° 21 figurant à l'annexe A2 de l'appendice III par sa version la plus récente: 8.1.

- (6) En conséquence, il convient de déterminer la position de l'Union européenne concernant la proposition de modification,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

La position à adopter par l'Union européenne au sein de la commission mixte UE-AELE «Transit commun» en ce qui concerne l'adoption, par cette commission, de la décision n° XXX modifiant la convention du 20 mai 1987 relative à un régime de transit commun est fondée sur le projet de décision joint à la présente décision.

Les modifications mineures apportées au projet de décision peuvent être acceptées par les représentants de l'Union au sein de la commission mixte UE-AELE sans qu'une nouvelle décision du Conseil soit nécessaire.

*Article 2*

Une fois adoptée, la décision de la commission mixte UE-AELE «Transit commun» est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil*  
*Le président*

## ANNEXE

Proposition de

DÉCISION N° XXX DE LA COMMISSION MIXTE UE-AELE «TRANSIT COMMUN»

modifiant la convention du 20 mai 1987 relative à un régime de transit commun [...]

LA COMMISSION MIXTE,

vu la convention du 20 mai 1987 relative à un régime de transit commun<sup>5</sup>, et notamment son article 15, paragraphe 3, point a),

considérant ce qui suit:

(1) La recommandation du conseil de coopération douanière du 26 juin 2009 a apporté des modifications à la nomenclature du système harmonisé. En conséquence, le règlement (UE) n° 1006/2011<sup>6</sup> de la Commission modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun<sup>7</sup> est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012 et a remplacé le code SH 240310 par deux nouveaux codes 240311 et 240319 et le code SH 170111 par les nouveaux codes SH 170113 et 170114.

(2) Il convient de modifier en conséquence les codes SH correspondants spécifiés dans la liste de marchandises présentant des risques de fraude accrus figurant à l'annexe I de l'appendice I de la convention.

(3) En raison de la nouvelle version de la recommandation relative aux codes emballages de la Commission économique des Nations unies pour l'Europe, il convient de remplacer la précédente révision de la recommandation n° 21 figurant à l'annexe A2 de l'appendice III par la dernière révision 8.1.

(4) Les modifications proposées donnent lieu à un alignement des dispositions relatives au transit commun avec les dispositions de l'Union européenne dans le domaine du transit.

(5) Il convient, dès lors, de modifier la convention en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

### *Article premier*

La convention relative à un régime de transit commun est modifiée conformément à l'appendice de la présente décision.

---

<sup>5</sup> JO L 226 du 13.8.1987, p. 2.

<sup>6</sup> JO L 282 du 28.10.2011, p. 1.

<sup>7</sup> JO L 256 du 7.9.1987, p. 1.

*Article 2*

Les modifications figurant au point 1 de l'appendice s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Les modifications figurant au point 2 de l'appendice s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Fait à Bruxelles, le

*Par la commission mixte*

*Le président*

## APPENDICE

1. L'annexe I de l'appendice I de la convention relative à un régime de transit commun est modifiée comme suit:

i) La ligne correspondant aux codes SH «1701 11, 1701 12, 1701 91, 1701 99» est remplacée par la ligne suivante:

1701 12	Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide	7 000 kg			-
1701 13					-
1701 14					-
1701 91					-
1701 99					-

ii) La ligne correspondant au code SH «2403 10» est remplacée par le texte suivant:

2403 11	Tabac à fumer, même contenant des succédanés de tabac en toute proportion	35 kg			-
2403 19					-

2. Au point 5 de l'annexe A2, la liste «CODES EMBALLAGE» de l'appendice III de la convention relative à un régime de transit commun est remplacée par ce qui suit:

(Recommandation UN/ECE n° 21/rév. 8.1 du 12 juillet 2010)

Aérosol	AE
Ampoule non protégée	AM
Ampoule protégée	AP
Assortiment («set»)	SX
Atomiseur	AT
Bac	BI
Bac	CS
Bac en acier	SS
Bac isotherme	EI
Bâche	CZ
Bagage	LE
Bague	RG
Balle comprimée	BL
Balle non comprimée	BN
Ballon non protégé	BF
Ballon protégé	BP
Ballot	BE
Ballot, en bois	8C
Baquet («bucket»)	BJ
Baquet («tub»)	TB
Baquet avec couvercle	TL
Baril	BA
Barquette pour aliments («foodtainer»)	FT
Barre	BR
Barres en ballot, botte, faisceau	BZ
Barrique	BU
Bidon («canister»)	CI
Bidon à lait	CC
Bidon avec anse et bec verseur	CD
Bidon cylindrique	CX
Bidon rectangulaire	CA
Bille	AL
Blister double coque	AI
Bloc	OK
Bobine	BB
Boîte à outils (kit)	KI

Boîte d'allumettes	MX
Boîte en fer-blanc	TN
Boîtes gigognes	NS
Bonbonne clissée	WB
Bonbonne non protégée	CO
Bonbonne protégée	CP
Bouquet	BH
Bouteille à gaz	GB
Bouteille non protégée, bulbeuse	BS
Bouteille non protégée, cylindrique	BO
Bouteille non protégée, cylindrique	BO
Bouteille protégée, bulbeuse	BV
Bouteille protégée, bulbeuse	BV
Bouteille protégée, cylindrique	BQ
Bouteille protégée, cylindrique	BQ
Cadre	CR
Cadre («liftvan»)	LV
Cage	CG
Cage CHEP (Commonwealth Handling Equipment Pool)	DG
Cageot	FC
Cagette («shallow crate»)	SC
Caisse	BX
Caisse («case, car»)	7A
Caisse à claire-voie	SK
Caisse à thé	TC
Caisse CHEP (Commonwealth Handling Equipment Pool), Eurobox	DH
Caisse en acier	4A
Caisse en aluminium	4B
Caisse en bois	7B
Caisse en bois naturel	4C
Caisse en bois naturel, à panneaux étanches aux pulvérulents	QQ
Caisse en bois naturel, ordinaire	QP
Caisse en bois reconstitué	4F
Caisse en carton, à plusieurs niveaux	DC
Caisse en contreplaqué	4D
Caisse en panneaux de fibres	4G
Caisse en plastique	4H
Caisse en plastique expansé	QR
Caisse en plastique rigide	QS

Caisse palette	ED
Caisse palette en bois	EE
Caisse palette en carton	EF
Caisse palette en métal	EH
Caisse palette en plastique	EG
Caisse pour liquides	BW
Cantine	CF
Capsule	AV
Carte («card»)	CM
Carte à plat («flatbed»)	FW
Carton	CT
Carton pour vrac	DK
Cartouche	CQ
Case en bois (lug)	LU
Casier à bière	CB
Casier à bouteilles	BC
Casier à lait	MC
Casier en bois	8B
Casier en bois pour vrac	DM
Casier en bois, à plusieurs niveaux	DB
Casier en métal	MA
Casier en plastique pour vrac	DL
Casier en plastique, à plusieurs niveaux	DA
Ceinture	B4
Cercueil	CJ
Châssis	FR
Citerne cylindrique	TY
Citerne rectangulaire	TK
Coffre	CH
Coffre de marin	SE
Coffret	FO
Colis («package»)	PK
Colis («parcel»)	PC
Conteneur extérieur	OU
Conteneur métallique	ME
Conteneur souple	1F
Conteneur, gallon	GL
Conteneur, sans autre précision qu'équipement de transport	CN
Conteneur-citerne, générique	TG
Corbeille	BK

Corbeille avec anse, en bois	HB
Corbeille avec anse, en carton	HC
Corbeille avec anse, en plastique	HA
Cornet	AJ
Coupe	CU
Crochet («hanger»)	HN
Cruche	JG
Cuve	VA
Cuvette	BM
Cuvette («pan»)	P2
Cylindre	CY
Dame-jeanne non protégée	DJ
Dame-jeanne protégée	DP
Définition commune	ZZ
Dévidoir («spindle»)	SD
Dévidoir («spool»)	SO
Emballage à fenêtre	IE
Emballage composite, récipient en plastique	6H
Emballage composite, récipient en plastique avec caisse extérieure en acier	YB
Emballage composite, récipient en plastique avec caisse extérieure en aluminium	YD
Emballage composite, récipient en plastique avec caisse extérieure en bois	YF
Emballage composite, récipient en plastique avec caisse extérieure en carton	YK
Emballage composite, récipient en plastique avec caisse extérieure en contreplaqué	YH
Emballage composite, récipient en plastique avec caisse extérieure en plastique rigide	YM
Emballage composite, récipient en plastique avec fût extérieur en acier	YA
Emballage composite, récipient en plastique avec fût extérieur en aluminium	YC
Emballage composite, récipient en plastique avec fût extérieur en carton	YJ
Emballage composite, récipient en plastique avec fût extérieur en contreplaqué	YG
Emballage composite, récipient en plastique avec fût extérieur en plastique	YL
Emballage composite, récipient en verre	6P

Emballage composite, récipient en verre avec caisse extérieure en acier	YP
Emballage composite, récipient en verre avec caisse extérieure en aluminium	YR
Emballage composite, récipient en verre avec caisse extérieure en bois	YS
Emballage composite, récipient en verre avec caisse extérieure en carton	YX
Emballage composite, récipient en verre avec emballage extérieur en plastique expansé	YY
Emballage composite, récipient en verre avec emballage extérieur en plastique rigide	YZ
Emballage composite, récipient en verre avec fût extérieur en acier	YN
Emballage composite, récipient en verre avec fût extérieur en aluminium	YQ
Emballage composite, récipient en verre avec fût extérieur en carton	YW
Emballage composite, récipient en verre avec fût extérieur en contreplaqué	YT
Emballage composite, récipient en verre avec panier extérieur en osier	YV
Emballage de présentation, en bois	IA
Emballage de présentation, en carton	IB
Emballage de présentation, en métal	ID
Emballage de présentation, en plastique	IC
Emballage en carton, avec trous de préhension	IK
Emballage sous vide	VP
Emballage thermorétractable	SW
Emballage tubulaire	IF
Emballage, enrobé dans du papier	IG
Enveloppe	EN
Enveloppe en acier	SV
Étui	CV
Faisceau	TS
Feuille	ST
Feuille calandree	SB
Feuille, enrobage en plastique	SP
Feuille-palette	SL
Feuillette	TI
Filet	NT
Filet à fruits	RT
Filet tubulaire, en plastique	NU

Filet tubulaire, en textile	NV
Filmpack	FP
Fiole	VI
Flacon	FL
Flein	PJ
Flexibag	FB
Flexitank	FE
Foudre	CK
Fût	DR
Fût en acier	1A
Fût en acier, à dessus amovible	QB
Fût en acier, à dessus non amovible	QA
Fût en aluminium	1B
Fût en aluminium, à dessus amovible	QD
Fût en aluminium, à dessus non amovible	QC
Fût en bois	1W
Fût en carton	1G
Fût en contre-plaqué	1D
Fût en fer	DI
Fût en plastique	IH
Fût en plastique, à dessus amovible	QG
Fût en plastique, à dessus non amovible	QF
Futaille	FI
Générateur aérosol	DN
Glène	CL
Grand récipient pour vrac	WA
Grand récipient pour vrac liquide, en acier	WK
Grand récipient pour vrac liquide, en aluminium	WL
Grand récipient pour vrac liquide, en matériau composite, avec récipient intérieur en plastique rigide	ZQ
Grand récipient pour vrac liquide, en matériau composite, avec récipient intérieur en plastique souple	ZR
Grand récipient pour vrac liquide, en plastique rigide, autoportant	ZK
Grand récipient pour vrac liquide, en plastique rigide, avec équipement de structure	ZJ
Grand récipient pour vrac liquide, métallique	WM
Grand récipient pour vrac solide, en matériau composite, avec récipient intérieur en plastique souple	ZM
Grand récipient pour vrac solide, en matériau composite, avec revêtement intérieur en plastique rigide	ZL

Grand récipient pour vrac solide, en plastique rigide, autoportant	ZF
Grand récipient pour vrac solide, en plastique rigide, avec équipement de structure	ZD
Grand récipient pour vrac souple («big bag»)	43
Grand récipient pour vrac, en acier	WC
Grand récipient pour vrac, en acier, pour remplissage ou vidange sous pression supérieure à 10 kpa (0,1 bar)	WG
Grand récipient pour vrac, en aluminium	WD
Grand récipient pour vrac, en aluminium, pour remplissage ou vidange sous pression supérieure à 10 kpa (0,1 bar)	WH
Grand récipient pour vrac, en bois naturel	ZW
Grand récipient pour vrac, en bois naturel, avec doublure	WU
Grand récipient pour vrac, en bois reconstitué	ZY
Grand récipient pour vrac, en bois reconstitué, avec doublure	WZ
Grand récipient pour vrac, en contreplaqué	ZX
Grand récipient pour vrac, en contreplaqué, avec doublure	WY
Grand récipient pour vrac, en film de plastique	WS
Grand récipient pour vrac, en matériau composite, avec récipient intérieur en plastique rigide, pour remplissage ou vidange sous pression	ZN
Grand récipient pour vrac, en matériau composite, avec récipient intérieur en plastique souple, pour remplissage ou vidange sous pression	ZP
Grand récipient pour vrac, en matériaux composites	ZS
Grand récipient pour vrac, en métal autre que l'acier	ZV
Grand récipient pour vrac, en panneaux de fibres	ZT
Grand récipient pour vrac, en papier multiplis	ZA
Grand récipient pour vrac, en papier multiplis, résistant à l'eau	ZC
Grand récipient pour vrac, en plastique rigide	AA
Grand récipient pour vrac, en plastique rigide, autoportant, pour remplissage ou vidange sous pression	ZH
Grand récipient pour vrac, en plastique rigide, avec équipement de structure, pour remplissage ou vidange sous pression	ZG
Grand récipient pour vrac, en textile sans revêtement intérieur ni doublure	WT
Grand récipient pour vrac, en textile, avec doublure	WW
Grand récipient pour vrac, en textile, avec revêtement intérieur	WV
Grand récipient pour vrac, en textile, avec revêtement intérieur et doublure	WX
Grand récipient pour vrac, en tissu de plastique, avec doublure	WQ

Grand récipient pour vrac, en tissu de plastique, avec revêtement intérieur	WP
Grand récipient pour vrac, en tissu de plastique, avec revêtement intérieur et doublure	WR
Grand récipient pour vrac, en tissu de plastique, sans revêtement intérieur ni doublure	WN
Grand récipient pour vrac, métallique	WF
Grand récipient pour vrac, métallique, pour remplissage ou vidange sous pression supérieure à 10 kPa (0,1 bar)	WJ
Grand récipient pour vrac, souple	ZU
Grume	LG
Grumes en ballot, botte, faisceau	LZ
Harasse	FD
Jarre	JR
Jerricane cylindrique	JY
Jerricane en acier	3A
Jerricane en acier, à dessus amovible	QL
Jerricane en acier, à dessus non amovible	QK
Jerricane en plastique	3H
Jerricane en plastique, à dessus amovible	QN
Jerricane en plastique, à dessus non amovible	QM
Jerricane rectangulaire	JC
Libre (animal)	UC
Lingot	IN
Lingots en ballot, botte, faisceau	IZ
Lot	LT
Luge («skid»)	SI
Malle	TR
Manchon	SY
Manne	CE
Marchandises non emballées	NE
Natte	MT
Non disponible	NA
Non emballé ni conditionné, plusieurs unités	NG
Non emballé ni conditionné, une seule unité	NF
Octabin	OT
Palette	PX
Palette CHEP (Commonwealth Handling Equipment Tool) 100 cm x 120 cm	OC

Palette CHEP (Commonwealth Handling Equipment Tool) 40 cm x 60 cm	OA
Palette CHEP (Commonwealth Handling Equipment Tool) 80 cm x 120 cm	OB
Palette en bois	8A
Palette en carton ondulé lourd («tri-wall»)	TW
Palette ISO T11	OE
Palette modulaire, rehausses de dimensions 80 × 100 cm	PD
Palette modulaire, rehausses de dimensions 80 × 120 cm	PE
Palette modulaire, rehausses de dimensions 80 × 60 cm	AF
Palette, 100 x 110 cm	AH
Palette, AS 4068-1993	OD
Palette, housse thermorétractable	AG
Palette-caisse («pallet-box»), boîte non sertie doublée d'une palette	PB
Panier	HR
Paquet	PA
Parc («pen»)	PF
Penderie mobile	RJ
Pichet	PH
Pièce	BT
Pièce	PP
Planche («plank»)	PN
Planche («board»)	BD
Planches («boards») en ballot, botte, faisceau	BY
Planches («planks») en ballot, botte, faisceau	PZ
Plaque	PG
Plaques en ballot, botte, faisceau	PY
Plateau	PU
Plateau contenant des articles empilés à plat	GU
Plateau en bois, deux niveaux, sans couvercle	DX
Plateau en bois, un niveau, sans couvercle	DT
Plateau en carton, deux niveaux, sans couvercle	DY
Plateau en carton, un niveau, sans couvercle	DV
Plateau en plastique, deux niveaux, sans couvercle	DW
Plateau en plastique, un niveau, sans couvercle	DS
Plateau en polystyrène, un niveau, sans couvercle	DU
Plateau rigide, empilable, à couvercle (CEN TS 14482: 2002)	IL
Plate-forme, poids et dimension non spécifiés	OF
Pneumatique	TE
Pot	PT

Poutrelle	GI
Poutrelles en ballot, botte, faisceau	GZ
Rayonnage («rack»)	RK
Réceptacle en bois	AD
Réceptacle en carton	AB
Réceptacle en métal	MR
Réceptacle en papier	AC
Réceptacle en plastique	PR
Réceptacle en verre	GR
Réceptacle, enrobage en plastique	MW
Roll	CW
Rouleau	RO
Sac («Bag»)	BG
Sac («sack»)	SA
Sac «jumbo»	JB
Sac de grande taille	ZB
Sac de jute/toile («gunny bag»)	GY
Sac de manutention («tote»)	TT
Sac de polyéthylène («polybag»)	44
Sac en film de plastique	XD
Sac en jute	JT
Sac en papier	5M
Sac en papier multiplis	XJ
Sac en papier multiplis, résistant à l'eau	XK
Sac en textile	5L
Sac en textile, étanche aux pulvérulents	XG
Sac en textile, résistant à l'eau	XH
Sac en textile, sans revêtement intérieur ni doublure	XF
Sac en tissu de plastique	5H
Sac en tissu de plastique, étanche aux pulvérulents	XB
Sac en tissu de plastique, résistant à l'eau	XC
Sac en tissu de plastique, sans revêtement intérieur ni doublure	XA
Sac multicorde	MS
Sac mutliplis	MB
Sac plastique	EC
Sac, contenant souple	FX
Sachet	SH
Sachet («pouch»)	PO
Seau	PL
Tablette	T1

Tige	RD
Tiges en ballot, botte, faisceau	RZ
Tôle	SM
Tôles en ballot, botte, faisceau	SZ
Tonne	TO
Tonneau	HG
Tonneau en bois	2C
Tonneau en bois, à bonde	QH
Tonneau en bois, à dessus amovible	QJ
Tonnelet	KG
Touret	RL
Tube	TU
Tube à embout	TV
Tube déformable	TD
Tubes en ballot, botte, faisceau	TZ
Tuyau	PI
Tuyaux en ballot, botte, faisceau	PV
Unité	UN
Valise	SU
Vanpack	VK
Véhicule	VN
Vrac, débris métalliques	VS
Vrac, gaz (à 1 031 mbar et 15 °C)	VG
Vrac, gaz liquéfié (à température et pression anormales)	VQ
Vrac, liquide	VL
Vrac, solide, particules fines («poudres»)	VY
Vrac, solide, particules granuleuses («grains»)	VR
Vrac, solide, particules grosses («nodules»)	VO